

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(L.R.Q., c. B-1.2)

Dépôt des documents publiés

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications à la liste des catégories de documents publiés soustraites à l'obligation de dépôt et aux catégories pour lesquelles un seul exemplaire est exigé.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Ghislain Roussel, secrétaire général, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 475, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, par téléphone au numéro 514 873-7173, poste 3276 ou par courriel à ghislain.roussel@banq.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture,
des Communications et
de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés*

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(L.R.Q., c. B-1.2, a. 20.10)

1. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , l'estampe et le livre d'artiste ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et le prix au détail d'un microfilm ou d'une microfiche est le prix au détail d'une unité vendue séparément ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 40 cm x 50 cm ou 2000 cm², » par « 1300 cm² » et par la suppression, dans ce même paragraphe, de « 100 cm x 158 cm ou »;

2° la suppression du paragraphe 10°;

3° l'addition, à la fin du paragraphe 25°, des mots « sauf les programmes de spectacles »;

4° l'addition, après le paragraphe 34°, des suivants :

« 35° les albums de finissants;

36° les bottins d'étudiants ou d'employés;

37° les jeux de société;

38° les microformes. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51660

* Le Règlement sur le dépôt des documents publiés édicté par le décret numéro 359-92 du 18 mars 1992 (1992, 2, 2371) n'a pas été modifié depuis son adoption.